Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° : **ICC-01/04-01/07**
Date : **3 novembre 2008**

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : **Monsieur le juge Bruno Cotte, juge président**
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga & Mathieu Ngudjolo

Public

Troisième rapport du Greffe sur l'état d'avancement des demandes de visas pour les familles des personnes détenues dans le cadre des visites familiales

Origine : **Le Greffier**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald

Le conseil de la Défense de M. Katanga
Me David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le Conseil de la Défense de M. Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes
Me Carine Bapita Buyagandu
Me Hervé Diakisèse
Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni
Me Joseph Keta
Me J.L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme. Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention
M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU les conférences de mise en état des 3 et 19 juin 2008[1] ;

VU le rapport du Greffe sur l'état d'avancement des demandes de passeports pour les familles des personnes détenues, en date du 23 juin 2008[2] ;

VU l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui,* tenue du 27 juin au 16 juillet 2008 ;

VU la « Requête de la Défense en vue de solliciter de la Chambre Préliminaire d'obtenir de la République Démocratique du Congo sa diligente coopération en vue de la délivrance immédiate aux membres de la famille (épouse et enfants) de Monsieur Mathieu Ngudjolo des passeports et ou de tout autre document de voyage officiel leur permettant de faire le déplacement de La Haye (Pays-Bas) pour rendre visite à leur mari et père », enregistrée par le Conseil de la défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui le 10 septembre 2008 (la « Requête »)[3] ;

VU l'ordonnance de la Chambre préliminaire I en date du 19 septembre 2008[4] ;

VU le « Deuxième rapport du Greffe sur l'état d'avancement des demandes de passeports pour les familles des personnes détenues », en date du 25 septembre 2008 (Deuxième rapport)[5];

VU la décision sur la confirmation des charges en date du 26 septembre 2008[6] ;

---

[1] Respectivement ICC-04/04-01/07-T-31-FRA-ET WT 03-06-2008 et ICC-04/04-01/07-T-36-FRA-ET WT 19-06-2008.
[2] ICC-01/04-01/07-629-Conf et ses annexes confidentielles *ex parte* (ICC-01/04-01/07-629-Conf-Exp-Anx1 et Anx2).
[3] ICC-01/04-01/07-710.
[4] ICC-01/04-01/07-712.
[5] ICC-01/04-01/07-715.
[6] ICC-01/04-01/07-716-Conf.

VU la requête de la défense de M. Germain Katanga en date du 15 octobre 2008[7] ;

VU l'ordonnance subséquente de la Chambre préliminaire I en date du 21 octobre 2008[8] ;

VU la règle 14-1 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23, 24 *bis* et 100 du Règlement de la Cour et la norme 179-1 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU que la Chambre préliminaire I a ordonné au Greffier de produire un troisième rapport incluant :

1) l'état des mesures prises pour faciliter la délivrance de visas aux membres de la famille de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo ;

2) tout développement porté à la connaissance du Greffier concernant la délivrance de visas et tout autre document nécessaire ;

ATTENDU qu'en vertu du Règlement du Greffe, le Greffier « prête une attention particulière aux visites de membres de la famille de la personne détenue, afin que les liens soient conservés », mais qu'une telle disposition n'induit pas d'obligation à la charge du Greffe de financer et d'organiser la tenue de telles visites ;

ATTENDU que sur cette matière et notamment la question du financement des visites, le Greffier mène actuellement des consultations en vue de produire un rapport en application de la résolution de l'Assemblée des Etats Parties du 14 décembre 2007[9] ;

---

[7] ICC-01/04-01/07-724.
[8] ICC-01/04-01/07-726.
[9] ICC-ASP/6/Res.2, paragraph 14.

ATTENDU que les difficultés inhérentes à la planification et à l'organisation des visites familiales – détermination de la période de la visite en fonction de l'emploi du temps du quartier pénitentiaire, coordination avec les bureaux extérieurs, disponibilité des fonctionnaires de la Cour sur le terrain, arrangement du transport intérieur et international, hébergement, demande de visa et durée de traitement de la dite demande, possibilité de reports, etc. – imposent de ne pas gérer deux visites à la fois, car la logistique et la communication qui y sont liées commandent une approche et un calendrier pragmatiques ;

ATTENDU néanmoins que le Greffe a pris des initiatives pour l'organisation de visites familiales pour les personnes détenues ci-dessus mentionnées ;

ATTENDU que ce faisant, le Greffier a prêté une attention particulière à la durée qui s'est écoulée entre la dernière fois que MM. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ont vu leurs familles respectives et a veillé autant que possible et au vu de l'évolution du dossier à informer régulièrement les personnes détenues et/ou leurs conseils;

FAIT RAPPORT COMME SUIT :

S'agissant de la famille de Germain Katanga :

1. Dans le cadre d'une réunion tenue le 19 septembre 2008, le Greffe n'a pas manqué d'expliquer à l'équipe de défense de M. Germain Katanga les différentes considérations liées aux demandes de visas et à l'organisation de la visite de la famille, sans manquer de porter à sa connaissance les difficultés qui se posent s'agissant du financement des visites familiales ;

2. Avant même la soumission du Deuxième rapport à la Chambre, le Greffe avait déjà introduit auprès des autorités néerlandaises une demande de visa en date du 20 septembre 2008 pour les membres de la famille de M. Germain Katanga ;

3. A la suite du dépôt des passeports au Consulat des Pays-Bas, le service extérieur de la Cour a procédé au suivi du dossier à Kinshasa. Il en a été de même auprès du Ministère des affaires étrangères à La Haye lorsque les informations reçues du bureau extérieur faisaient état de la non-délivrance du visa. Dans le cadre de ce suivi, le Ministère néerlandais des affaires étrangères a informé le Greffe que les consultations de rigueur étaient en cours avec les autres Etats de la zone Schengen et que la Cour serait informée après le 25 octobre 2008 de l'issue réservée à la demande ;

4. Ayant anticipé une délivrance de visa plus tôt, c'est-à-dire avant la date du 20 octobre 2008, le Greffe avait planifié la visite de la famille de M. Germain Katanga à la fin de la première quinzaine d'octobre, avant de la reporter à deux reprises ;

5. Le dernier report du voyage de la famille de M. Germain Katanga a été porté à la fois à la connaissance de celui-ci et de son équipe de défense le 23 octobre 2008 par le Chef du quartier pénitentiaire ;

6. Le 28 octobre 2008, en réponse à un suivi du Greffe, le Ministère des affaires étrangères néerlandais a confirmé que la demande de visa avait été approuvée et serait transmise au Consulat des Pays-Bas à Kinshasa;

7. Le 31 octobre 2008, le bureau extérieur de la Cour à Kinshasa a confirmé la réception des visas ;

8. La visite de la famille de M. Germain Katanga devrait donc avoir lieu conformément au report communiqué à M. Germain Katanga et à son équipe de défense ;

9. Outre les délais de traitement de la demande de visa, l'organisation matérielle du voyage a posé des difficultés en raison des particularités du transport aérien interne au Congo démocratique et de la nécessité pour le Greffe de s'assurer que l'assistance requise soit fournie aux intéressés durant le voyage;

10. Par ailleurs, il est essentiel de garder à l'esprit que les événements en cours dans l'Est du Congo peuvent avoir des incidences en termes de sécurité et que le Greffier tiendra compte de l'évolution de la situation et prendra le cas échéant les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la famille ;

S'agissant de la famille de Mathieu Ngudjolo

11. En tenant compte de la nécessité d'organiser d'abord la visite familiale de M. Germain Katanga qui n'avait pas vu sa famille depuis bien plus longtemps et de ne pas conduire deux visites familiales à la fois, le Greffier a décidé que la visite familiale de M. Germain Katanga devrait avoir lieu avant celle de M. Mathieu Ngudjolo qui, en a été tenu informé par le personnel et le Chef du quartier pénitentiaire ;

12. Tenant compte également des consultations engagées sur la question du financement des visites familiales M. Mathieu Ngudjolo ainsi que son conseil ont été informés des modalités qui s'attachent au nombre de personnes que le Greffe compte prendre en charge dans le cadre des visites familiales ainsi que de leur fréquence dans l'expectative d'une résolution de l'Assemblée des Etats Parties sur la question à sa prochaine session prévue pour commencer le 14 novembre 2008 ;

EN CONCLUSION,

CONFIRME que les visas demandés par le Greffe pour la famille de M. Germain Katanga ont été délivrés et que ce dernier a été dûment informé de la date à partir de laquelle aura lieu ladite visite ;

CONFIRME que la demande de visa pour les besoins de la famille de M. Mathieu Ngudjolo est prête et sera adressée aux autorités néerlandaises dans les prochains jours et que celui-ci sera dûment informé de l'issue qui y sera faite et, le cas échéant, de la date de la visite ;

RÉITÈRE la nécessité de tenir compte des implications financières découlant de la question des visites familiales ;

DIT que la requête introduite devant la Chambre par le Conseil de la défense de M. Germain Katanga aux fins d'obtenir des informations sur l'évolution de la situation et la demande de visas constitue une requête frivole, caractéristique d'une procédure téméraire et vexatoire :

- d'une part, parce que les fonctionnaires du Greffe impliqués dans la préparation et le suivi de ce dossier n'ont pas manqué, lorsqu'ils disposaient d'informations substantielles et ce, conformément à l'engagement pris par le Greffier dans ses deux précédents rapports, d'informer soit M. Germain Katanga lui-même, soit son Conseil dont la multitude d'appels téléphoniques et de courriels adressés simultanément ou séparément aux dits fonctionnaires, que ce soit avant ou après la requête, ont été loin d'aider à une gestion sereine du dossier et,

- d'autre part, parce que parallèlement aux efforts constants et importants déployés par les fonctionnaires du Greffe, que ce soit sur le terrain ou à La Haye, ce type de requêtes qui utilisent les moyens mis à disposition par la Cour, conduisent également à consacrer des ressources importantes du Greffe à la rédaction de rapports sur des questions qui, en dépit de leur importance, ne devraient pas requérir autant de ressources et de temps comparativement aux différents et nombreux dossiers que doit gérer le Greffe et à la charge de travail à laquelle celui-ci doit faire face.

SOUHAITE attirer l'attention de la Chambre sur les incidences de telles requêtes sur le fonctionnement normal du Greffe et sur ses implications financières;

DEMANDE à la Chambre d'autoriser le Greffe à ne pas rémunérer les avocats de la défense pour le temps passé à la préparation et à la soumission de cette requête.

Marc Dubuisson, Directeur, Direction du service de la Cour
pour
Mme Silvana Arbia, Greffier

Fait le 3 novembre 2008

À La Haye, Pays-Bas